

# Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

*Séance du 05 juillet 2018*

L'an deux mil dix-huit et le cinq juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	25/06/2018
Membres en exercice :	31
Présents :	25
Qui ont pris part à la délibération :	29

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Marie-Pierre COSTES, Elisabeth COSTES RIGAL, Laurent COT, Marie-Claude FOURNIER, Monique FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Fabien MOLINIER, Christian PEREZ, Daniel RAYNAL, Jean-Paul REMISE, Julie ROUS, Julie SEHIER, Aurélie SOUFLI, Gilles SOUBRIER, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

**Absents et excusés** Anne BRU, Jean-Louis CALVIAC, Magali CUSSAC (pouvoir à Philippe TABARDEL), Jean-Louis DALI (pouvoir à Patrick GAYRARD), Mathieu FLOTTE (pouvoir à Laurent COT), Pierre MERIC (pouvoir à Gilles SOUBRIER),

Secrétaire de séance : Guillaume SOULIE

## 01 – MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE 2018-2021

Le Maire informe qu'une consultation en procédure adaptée selon l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été émise le 1<sup>er</sup> juin 2018 pour le marché de fourniture et livraison des repas de cantine scolaire. L'accord cadre en résultant sera conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et reconductible tacitement deux fois jusqu'à son terme maximal au 31 août 2021.

Après examen des offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- attribue le marché à SARL AUBERGE DE BRUEJOULS, Bruéjoul, 12330 Clairvaux, pour la fourniture de repas de cantine en liaison chaude et selon les conditions tarifaires suivantes :

➤ **prix d'achat du repas enfant et adulte (4 éléments) avec pain : 2.84€ H.T. (deux euros quatre-vingt-quatre cents), soit 3 € TTC.**

- Autorise le Maire à procéder aux formalités administratives pour la notification et la signature du marché, et à signer tous documents relatifs au marché.
- Signale que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

## 02 – CANTINE SCOLAIRE: tarifs des ventes de repas et règlement année scolaire 2018-2019

Le Maire donne lecture du nouveau règlement de la cantine scolaire, et propose d'appliquer une augmentation des tarifs sur les repas cantine comme indiqué :

\* Tarif enfant : **3.60 € / repas** au lieu de 3.55€ en 2017-2018

\* Tarif adulte : **6.15 € / repas** au lieu de 6.05€ en 2017-2018

\* Carnet de 20 tickets repas enfant : **72€ le carnet**

\* Carnet de 20 tickets repas adulte : **123€ le carnet**

\* Forfait ABONNEMENT ANNUEL : **482.40€** (repas réservés tous les jours de la semaine toute l'année)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le nouveau règlement de la cantine
- donne un avis favorable à l'augmentation des tarifs comme indiqué ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> août 2018**.

### **03 - SERVICES PERISCOLAIRES : tarifs et règlement**

Le Maire donne lecture du règlement du service périscolaire (garderie, étude, activités...), et propose les tarifs de la manière suivante :

#### **TARIFS SERVICE PERISCOLAIRE :**

1. **A LA PRESENCE** : 2.50€ la présence : (le matin : 1 présence, le soir : 1 présence)
2. **AU FORFAIT** :
  - **19.00 €** par enfant par mois pour le 1<sup>er</sup> enfant
  - **15.00 €** par enfant par mois pour le 2<sup>ème</sup> enfant
  - gratuité pour le 3<sup>ème</sup> enfant et au-delà.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le règlement du service périscolaire ainsi présenté
- donne un avis favorable pour l'application des tarifs à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

### **04 - SMICA : PLAN D'ADRESSAGE**

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage (numérotage et dénomination des voies) rendu obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants. En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique.

Il indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 25 mai 2018.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

En vertu de l'article L2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

**Considérant l'exposé ci-dessus, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- valide le principe général de dénomination et de numérotage de toutes les voies de la commune,
- autoriser à engager les démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.
- décide la création d'un groupe de travail afin de mener une réflexion sur la dénomination des voies et la mise en place d'une numérotation sérielle et/ou métrique.
- autorise M. Le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

#### **05 - ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

L'examen des restes à recouvrer de la commune a amené le trésorier à constater que les titres suivants n'ont jamais pu faire l'objet de recouvrements :

-R 2 /2017 (Titre global 53/2017)	pour un montant de 5.00 €
-R 1 /2016 (Titre global 2/2016)	pour un montant de 7.50 €
-T 300/2012	pour un montant de 113.75 €

Soient 3 titres et factures pour un montant total de 126.25 €

Il s'agit de titres de recette relatifs aux services de garderie et de cantine imputés au compte 7067, redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

Ces créances pour les exercices 2012, 2016 et 2017 sont irrécouvrables, les montants étant inférieurs au seuil de recouvrabilité ou les poursuites n'ayant pu aboutir ; et de ce fait, elles doivent être annulées.

Pour ce faire, il convient d'émettre un mandat correspondant (126.25 €) à l'article 654 (pertes sur créances irrécouvrables) du budget de la commune. Le budget primitif 2018 comporte les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, accepte l'annulation des titres de recettes susnommés ainsi que l'émission d'un mandat de 126.25 € à l'article 6541.

#### **06 - CONVENTION SERVITUDE GRDF**

Le Maire expose la nécessité de constituer une servitude de passage de canalisations de gaz au profit de GRDF.

La parcelle impactée par la servitude est référencée section E n°121 au lieudit Les Combes d'une superficie de 9556m<sup>2</sup>.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise M. Le Maire à signer la convention de servitude auprès de l'Etude Notariale, Route d'Espagne 31023 TOULOUSE.
- Signaler que tous les frais liés à l'établissement de la convention seront supportés par GRDF

#### **07 - RODEZ AGGLOMERATION : Périmètres délimités des abords**

Le Maire expose que le PLUi de Rodez Agglomération intégrera prochainement les **périmètres délimités des abords (PDA)** définis par l'Etat. La procédure de PDA consiste à redéfinir les contours autour des Monuments Historiques tout en restant dans l'emprise du SPR (Site patrimonial Remarquable).

Chaque conseiller a pu prendre connaissance du projet PDA de la DRAC, et est appelé à émettre ses observations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- émet un avis favorable au projet présenté.

**08 - RODEZ AGGLOMERATION : AVENANT N°4 AU PIG 2013-2018 (Habitat)**

Le maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la commune dans le programme d'intérêt général 2013-2018 concernant la participation au financement des volets « énergie » et « adaptation des logements au vieillissement et au handicap » dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de Rodez Agglomération. Cette opération doit s'achever le 31 août 2018.

Sachant que la demande est soutenue et afin de ne pas stopper la dynamique de réhabilitation installée depuis 2013 et d'atteindre les objectifs nationaux de lutte contre la précarité énergétique, il est proposé de proroger de seize mois supplémentaires le dispositif PIG soit **jusqu'au 31 décembre 2019** et de compléter certains points de la convention signée le 30 août 2013.

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°4 du programme d'intérêt général et autorise le Maire à le signer

**09- CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS A BALSAC  
PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE DETR**

Le Maire rappelle les éléments prévisionnels concernant le projet de création d'un terrain multisports à BALSAC.

Il propose de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux exercice 2018 (DETR).

Monsieur le maire présente l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet :

<b>ESTIMATION DES DEPENSES</b>	
<b>TRAVAUX :</b>	
Création du terrain multisports	43 000.00 €
<b>Total H.T. travaux</b>	<b>43 000.00 €</b>
TVA 20%	8 600.00 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>51 600.00 €</b>

Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
		% / H.T. opération totale	% / T.T.C. opération totale
<b>ETAT (DETR)</b>	8 600.00 €	20.00 %	16.66 %
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDPTP-FDIL)</b>	10 750.00 €	25.00 %	20.83 %
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>19 350.00 €</b>	<b>45.00 %</b>	<b>37.50 %</b>
<b>COMMUNE DRUELLE BALSAC (Fonds propres / Emprunt)</b>	<b>23 785.54 €</b>	55.31 %	46.10 %
<b>F.C.T.V.A.</b>	<b>8 464.46 €</b>		16.40 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>51 600.00 €</b>		<b>100.00 %</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ⇒ Approuve le projet et son plan de financement,
- ⇒ Sollicite les subventions telles que mentionnées au plan de financement,
- ⇒ Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**10 - PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE PAUL CAYLA A DRUELLE – PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE DETR**

Le Maire rappelle les éléments prévisionnels concernant le projet de rénovation énergétique à l'école Paul Cayla à DRUELLE.

Il propose de solliciter une aide auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux exercice 2018 (DETR).

Monsieur le Maire présente l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet :

<b>ESTIMATION DES DEPENSES</b>	
<b>ETUDES :</b>	
Maîtrise d'œuvre	23 730.00 €
Diagnostic structure de toiture	2 800.00 €
<b>Total H.T. études</b>	<b>26 530.00 €</b>
<b>TRAVAUX :</b>	
Calorifuger l'échangeur primaire	550.00 €
Installer des circulateurs à vitesse variable	6 060.00 €
Installer une ventilation simple flux dans les sanitaires	2 600.00 €
Remplacement des menuiseries	187 500.00 €
Isolation thermique par l'extérieur de la toiture	127 400.00 €
Rénovation du parc d'éclairage	17 000.00 €
<b>Total H.T. travaux</b>	<b>341 110.00 €</b>
<b>Total H.T. études et travaux</b>	<b>367 640.00 €</b>
TVA 20%	73 528.00 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>441 168.00 €</b>

Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
		% / H.T. opération totale	% / T.T.C. opération totale
<b>ETAT (DETR)</b>	147 056.00 €	40.00 %	33.33 %
<b>REGION / FEDER</b>	147 056.00 €	40.00 %	33.33 %
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>294 112.00 €</b>	<b>80.00 %</b>	<b>66.66 %</b>
<b>COMMUNE DRUELLE BALSAC</b> (Fonds propres / Emprunt)	<b>74 686.80 €</b>	20.31 %	16.93 %
<b>F.C.T.V.A.</b>	<b>72 369.20 €</b>		16.40 %
<b>TOTAL TTC</b>	<b>441 168.00 €</b>		<b>100.00 %</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ⇒ Approuve le projet et son plan de financement,
- ⇒ Sollicite les subventions telles que mentionnées au plan de financement,
- ⇒ Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

## 11 – ALIENATION D'UN ANCIEN CHEMIN A Mme Isabelle FERRAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-021 du 09 mars 2018,

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable à l'aliénation du chemin.

**Sachant que Mme FERRAND Isabelle est propriétaire des parcelles section G n°208, 209 situées d'une part du chemin, elle désire l'acquérir.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, et sur l'aliénation du chemin rural, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'aliéner le chemin rural à Agnac comme indiqué sur le plan ci-joint.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à 5€/m2 compte tenu qu'il s'agit d'un chemin étroit et sinueux,
- signale que la superficie exacte sera définie par le document d'arpentage.
- signale que Mme FERRAND Isabelle supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 12 – ALIENATION D'UN ANCIEN CHEMIN A M. Jean-Pierre MALATERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-021 du 09 mars 2018,

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable à l'aliénation du chemin.

**Sachant que M. MALATERRE Jean-Pierre est propriétaire des parcelles section G n°654,656 situées d'une part du chemin, il désire l'acquérir car il constitue en partie l'accès à son habitation (parcelle 286).**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, et sur l'aliénation du chemin rural, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'aliéner le chemin rural à Agnac, comme indiqué sur le plan joint,
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à 5€/m2 compte tenu qu'il s'agit d'un chemin d'accès entre deux propriétés,
- signale que la superficie exacte sera définie par le document d'arpentage
- signale que M. MALATERRE Jean-Pierre supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **13 - CESSION D'UN DELAISSE AU BOULDOU : ALAUZE/COSTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie jouxtant la parcelle section F n° 732, appartenant à M. ALAUZE et Mme COSTES, 2 rue de l'Emeraude. Ce secteur est classé en zone 1AUd, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. ALAUZE Lionel et Mme COSTES Stéphanie, seul riverain, souhaite se porter acquéreur du devant de porte comme décrit ci-dessus.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie pour une surface d'environ 18m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros),
- précise que l'accès à la parcelle F n°366 devra être conservé de façon suffisante pour l'activité agricole,
- signale que **M. ALAUZE et Mme COSTES** domicilié 2 rue de l'Emeraude supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **14 – CESSION D'UN DELAISSE A AMPIAC : CALMETTE Raymond**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section I n° 110, appartenant à **M. Raymond CALMETTES**, à Ampiac. Ce secteur est classé en zone UE, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. Raymond CALMETTES, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte afin de régulariser l'emprise de l'escalier qui dessert son habitation.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 3m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte fera définie par l'établissement d'un document d'arpentage

- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros)
- signale que M. Raymond CALMETTES supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **15 – REGULARISATION EMPRISE VOIRIE LE PAS : acquisition à CAYRE Simone**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de Mme CAYRE concernant la régularisation de l'emprise de la voirie communale, nommée « Chemin neuf » à Le Pas. En effet, une partie de la voie empiète sur ses parcelles dont il est nécessaire d'en faire l'acquisition (parcelles section B n°1144 superficie 8ca, et n°1142 superficie 20ca).

Ce secteur est classé en zone Nha, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, considérant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer pour l'acquisition des parcelles n°1142 et n°1144 au profit de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- d'acquérir les parcelles B n°1142 (20ca) et 1144 (8ca) comme définit sur le document d'arpentage.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, décide que l'acquisition se fera à l'euro symbolique.
- signale que Mme CAYRE supportera les frais de géomètre et la commune de Druelle Balsac les frais d'actes notariés afférents à cette régularisation.
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **16 – REGULARISATION EMPRISE VOIRIE LE PAS : Cession à Mme CAYRE Simone**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de Mme CAYRE concernant la régularisation de l'emprise de la voirie communale, nommée « Chemin neuf » à Le Pas. En effet, la parcelle B n°1147 superficie 28 ca appartenant à la commune est à céder à Mme CAYRE.

Ce secteur est classé en zone Nha, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de l'enquête, considérant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur le déclassement, et la cession de la parcelle B n°1147.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public la parcelle B n°1147 (28ca) (plan ci-joint)
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, décide que la cession se fera à l'euro symbolique.
- signale que Mme CAYRE supportera les frais de géomètre et la commune de Druelle Balsac les frais d'actes notariés afférents à cette régularisation.
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.



## **17 - CESSION D'UN DELAISSE A LE PESQUIE - DRUELLE : Georges DEJEAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie jouxtant la parcelle section E n° 194 sur toute sa longueur, appartenant à M. DEJEAN Georges, St Cloud 12000 RODEZ. Ce secteur est classé en zone A, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. Georges DEJEAN, seul riverain, souhaite se porter acquéreur de cet espace comme jardin d'agrément.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie d'une superficie d'environ 150m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.
- sachant que le délaissé est qualifié de terrain d'agrément valorisant la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018 et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à 15€/m<sup>2</sup> (quinze euros),
- signale que **M. Georges DEJEAN**, domicilié St Cloud à Rodez supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## **18 - CESSION D'UN DELAISSE A AGNAC: ESPITALIER Pascal**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie jouxtant la parcelle section G n° 796 sur toute sa longueur, appartenant à M. ESPITALIER Pascal, 26 rue des Cans à Agnac. Ce secteur est classé en zone UD, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. ESPITALIER Pascal, souhaite se porter acquéreur de cet espace comme jardin d'agrément.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie pour une superficie d'environ 150m<sup>2</sup> (plan ci-joint),
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.
- signale que ce délaissé fera l'objet d'une servitude **non aedificandi**, à inscrire dans l'acte notarié, dû à la présence du réseau collectif d'eau usée sur toute la partie longitudinale.

- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **M. ESPITALIER Pascal**, domicilié 26 rue des Cans, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 19 - CESSION D'UN DELAISSE A PUECH DE GREZES : FERREIRA IMMOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie jouxtant les parcelles section F n° 437, 497, appartenant à FERREIRA IMMOBILIER, Rue du Soleil Couchant, Puech de Grèzes. Ce secteur est classé en zone UXa, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement sous réserve de maintenir un accès suffisant à la parcelle F n°489 (portail existant).

**La Société FERREIRA IMMOBILIER souhaite se porter acquéreur de cet espace.**

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 200m2 (plan ci-joint),
- signale que la superficie et les limites du délaissé seront définies par l'établissement du document d'arpentage en gardant un accès suffisant à la parcelle F n°489.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **la société FERREIRA IMMOBILIER** supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 20 - CESSION D'UN DELAISSE A PUECH DE GREZES : REVEL IMMOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie (en triangle) formé par les parcelles section F n° 407 et F n° 436, Rue du Soleil Couchant, Puech de Grèzes. Ce secteur est classé en zone UXa, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

**La Société REVEL IMMOBILIER souhaite se porter acquéreur de cet espace.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 110m2 (plan ci-joint),
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.

- demande que l'occupant actuel retire tous les encombrants et procède au nettoyage du site à sa charge.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **la société REVEL IMMOBILIER** supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 21. - CESSION D'UN DELAISSE A LE BOUSQUET : Olivier MARTY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section B n° 452, appartenant à M. MARTY Olivier. Ce secteur est classé en zone Nha, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que MARTY Olivier, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte pour mise aux normes de son assainissement individuel.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 50 m2 (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir, la demande est motivée par la nécessité de mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **M. MARTY Olivier, Le Bousquet**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 22 - CESSION D'UN DELAISSE A AMPIAC: PEYSSI/FRANCESCHINI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie entre les parcelles section I n° 96, 95 et 98, appartenant à M. PEYSSI François et Mme FRANCESCHINI Françoise. Ce secteur est classé en zone UE, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. PEYSSI François et Mme FRANCESCHINI Françoise, souhaite se porter acquéreur de cet espace.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 30m<sup>2</sup> (plan ci-joint),
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage en vue de sa cession.
- signale que ce délaissé fera l'objet d'une servitude **non aedificandi**, à inscrire dans l'acte notarié, dû à la présence du réseau collectif d'eau usée sur toute la partie longitudinale.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir, la demande est motivée pour créer une liaison aérienne entre les deux bâtiments au 1<sup>er</sup> étage, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, fixe le prix de vente à **10€/m<sup>2</sup>** (dix euros),
- signale que **M. PEYSSI François et Mme FRANCESCHINI Françoise, 2 place du Château à Ampiac**, supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **23 – CESSION D'UN DELAISSE A DRUELLE : SCI DOMAINE DRUELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section E n° 758, appartenant à la SCI Domaine de Druelle, 4 rue des Noyers. Ce secteur est classé en zone UE, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que la SCI Domaine de Druelle, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte afin de régulariser l'emprise du garage sur le domaine public.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 6m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte fera définie par l'établissement d'un document d'arpentage avec maintien de l'accès au sous-sol de l'habitation sur la parcelle I n°268.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros)
- signale que la SCI Domaine de Druelle supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **24 - CESSION D'UN DELAISSE A LA CUREYE: RUFFIE Max**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un délaissé de voirie jouxtant la parcelle section H n° 35, appartenant à M. RUFIE Max. Ce secteur est classé en zone Ap, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. RUFIE Max, souhaite se porter acquéreur de cet espace pour mise aux normes de son système d'assainissement individuel.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie (plan ci-joint),
- signale que la superficie et les limites du délaissé seront définis par l'établissement du document d'arpentage.
- Sachant que la demande d'acquisition de ce délaissé pentu près des bergers de l'Aveyron est motivé par la nécessité de mise aux normes de l'installation de l'assainissement individuel, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **5€/m<sup>2</sup>** (cinq euros),
- signale que **M. RUFIE Max, domicilié La Cureye**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **25 - CESSION D'UN DELAISSE A CASTAN: M. et Mme SALVIA Jean-Claude**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section I n° 267, appartenant à M. et Mme SALVIA Jean-Claude, à Castan. Ce secteur est classé en zone UE, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement sous réserve de maintenir l'accès au sous-sol de l'habitation sur la parcelle I n°268.

**Sachant que M. et Mme SALVIA Jean-Claude, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 6m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte fera définie par l'établissement d'un document d'arpentage avec maintien de l'accès au sous-sol de l'habitation sur la parcelle I n°268.
- après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros)
- signale que M. et Mme SALVIA Jean-Claude supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **26 - CESSION D'UN DELAISSE A LE BAGUET : Yannick VINCENT et Anne MONTROZIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section D n° 525, appartenant à M. Yannick VINCENT et Anne MONTROZIER. Ce secteur est classé en zone A, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. Yannick VINCENT et Anne MONTROZIER, Le Baguet, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie pour une surface d'environ 100m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- signale que ce délaissé fera l'objet d'une **servitude de passage** afin de desservir les parcelles section D n°522 et 524, à inscrire dans l'acte notarié,
- sachant que le délaissé constitue l'accès principal à l'habitation, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **5€/m<sup>2</sup>** (cinq euros),
- signale que **M. Yannick VINCENT et Anne MONTROZIER, Le Baguet**, supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 27 - CESSION D'UN DELAISSE A AGNAC : Sandrine VIOSSANGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section G n° 648, appartenant à Mme Sandrine VIOSSANGES. Ce secteur est classé en zone UD, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que Mme Sandrine VIOSSANGES, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ 60 m<sup>2</sup> (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- signale que ce délaissé fera l'objet d'une servitude **non aedificandi**, à inscrire dans l'acte notarié, dû à la présence du réseau d'eau pluvial.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros),
- signale que **Mme Sandrine VIOSSANGES, 9 impasse de la Gaillouste à Agnac**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

**28 – CESSION A LAGARRIGUE D'UN DEVANT DE PORTE : M. et Mme ALVERNHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire expose que M. et Mme ALVERHNE souhaite se porter acquéreur d'un devant de porte, issu de la parcelle C n°223, pour la mise en place d'un système assainissement individuel jouxtant la parcelle C n° 74, situé en zone UE du PLU.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable.

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur la cession du devant de porte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte de céder le devant de porte jouxtant la parcelle C n° 74 pour une superficie d'environ 60m<sup>2</sup>.
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros),
- signale que M. et Mme ALVERHNE domiciliés 20 avenue de Bourran à Rodez, supporteront les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

**29 – CESSION A LAGARRIGUE D'UN DEVANT DE PORTE : SOULIE Julien**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire expose que M. SOULIE Julien souhaite se porter acquéreur d'un devant de porte, issu de la parcelle C n°211, jouxtant la parcelle C n° 212, situé en zone A du PLU.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable.

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur la cession du devant de porte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte de céder le devant de porte issu de la parcelle C n° 211 pour une superficie d'environ 150m<sup>2</sup>.
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- sachant que le délaissé apporte une valorisation supplémentaire à l'habitation comme jardin d'agrément, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m<sup>2</sup>** (quinze euros),
- signale que M. SOULIE Julien domicilié Lagarrigue, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 30 – CESSION A LAGARRIGUE D'UN DEVANT DE PORTE : VIARROUGE Pierre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire expose que M. VIARROUGE Pierre souhaite se porter acquéreur d'un devant de porte, issu de la parcelle C n°223, situé en zone UE du PLU.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable.

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur la cession du devant de porte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte de céder le devant de porte issu de la parcelle C n° 223 pour une superficie d'environ 30m2.
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que M. VIARROUGE Pierre domicilié Lagarrigue, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

## 31 – CESSION A BALSAC D'UN DEVANT DE PORTE : Christian GINTRAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section G n° 92, appartenant à M. Christian GINTRAND, place de l'Eglise - Balsac. Ce secteur est classé en zone Ua, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. Christian GINTRAND, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ **105 m2** (plan ci-joint).
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **M. Christian GINTRAND**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,



- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **32 – CESSION A BALSAC D'UN DEVANT DE PORTE : Charlène MARRAGOU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section G n° 93, appartenant à Mme Charlène MARRAGOU, place de l'Eglise – Balsac suite à une acquisition récente à M. BURGUION, place de l'Eglise à Balsac. Ce secteur est classé en zone Ua, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que Mme Charlène MARRAGOU, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie
- signale que la superficie sera définie lors de l'étude prochaine de l'aménagement du « Cœur de village de Balsac » et notamment la place de l'Eglise, afin de solutionner la présence des compteurs privés électrique et de téléphone sur le domaine public.
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **Mme Charlène MARRAGOU**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

### **33 – CESSION A BALSAC D'UN DEVANT DE PORTE : Pierre BURGUION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle la demande de déclassement d'un devant de porte jouxtant la parcelle section G n° 994, appartenant à M. Pierre BURGUION, place de l'Eglise - Balsac. Ce secteur est classé en zone Ua, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Sachant que M. Pierre BURGUION, souhaite se porter acquéreur de ce devant de porte.**

Considérant qu'il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique,

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ **45m2** (plan ci-joint)
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.

- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **15€/m2** (quinze euros),
- signale que **M. Pierre BURGUION**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **34 – CESSION A BALSAC D'UN DEVANT DE PORTE : M. JEAN-BAPTISTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 141-3 et R.141-4 du code de la voirie routière,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-020 du 09 mars 2018,

Le Maire rappelle que M. Julien JEAN-BAPTISTE, rue du Prés de la Croix à Balsac, occupe le domaine public formant une impasse avec sa propriété (parcelle G n° 37 et n°280) dont il convient de régulariser. Ce secteur est classé en zone Ua, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 26 avril 2018 et émis un avis favorable sur ce déclassement.

**Il est demandé à M. Julien JEAN-BAPTISTE de se porter acquéreur de cette impasse qu'il a clôturé et l'occupe comme cour intérieure.**

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur les conclusions du commissaire enquêteur, d'une part, sur le déclassement et la cession du délaissé d'autre part.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide de déclasser du domaine public ce délaissé de voirie sur une surface d'environ **130m2** (plan ci-joint)
- signale que la superficie exacte sera définie par l'établissement d'un document d'arpentage.
- signale que ce délaissé fera l'objet d'une servitude **non aedificandi**, à inscrire dans l'acte notarié, dû à la présence du réseau d'eau pluvial communal
- sachant que le délaissé est classé en zone constructible, mais ne peut être qualifié de terrain à bâtir mais plutôt de terrain d'agrément valorisant tout de même la propriété, après consultation de France Domaine en date du 12/06/2018, et afin d'harmoniser les tarifs, fixe le prix de vente à **10€/m2** (dix euros),
- signale que **M. Julien JEAN-BAPTISTE**, supportera les frais (notarié et géomètre) afférents à cette vente,
- autorise le maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

#### **35 – Cession amiable de la voirie, des réseaux et espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2 à la commune pour transfert dans le domaine public communal**

M. le Maire rappelle les demandes de M. Christian JANY représentant Les Lotisseurs Ruthénois, et des colotis pour le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2 dans le domaine public communal.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable pour le transfert de la voirie du lotissement à la commune. Après examen, les réseaux ont été réalisés conformément au cahier des charges et aux prescriptions des arrêtés des permis d'aménager (PA 01209011A3001 avec ses modificatifs et le PA 01209009A3002 avec ses modificatifs). Les plans de récolement ont été fournis par l'aménageur. Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour les deux permis d'aménager, sont datées du 18 février 2015. La commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

De plus, les colotis ont donné à la majorité leur accord écrit suite aux assemblées générales des 13-14 novembre 2015 sur le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les jardins de la Maresque 1 et 2 dans le domaine public communal.

Toutefois, une enquête publique s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-022 du 09 mars 2018 pour le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2, Le Claux 2, La Sarrade, et Les Jardins d'Aurélié.

A l'issue de cette enquête, sachant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport en date du 26 avril 2018.

#### **Le conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACCEPTE** le transfert amiable pour l'euro symbolique, des voies nommées : rue des saphirs, rue du Topaze, rue de l'Ambre, rue de Jade, rue de l'Opale, rue de l'Emeraude, rue des Diamants, des espaces verts, des réseaux du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2 de la façon suivante :

1/ Transfert dans le **DOMAINE PUBLIC** communal, **pour un linéaire de voirie de 2075 mètres**, les parcelles référencées ci-dessous :

Section	Numéro	Surface	Adresse	Nom propriétaire	PLU
E	1326	2a31	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1328	17a93	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1330	11a83	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1353	2a24	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1382	0a89	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1383	0a63	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1384	0a67	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1385	0a58	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1386	1a03	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD

E	1387	0a70	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1388	0a59	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1389	17a48	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1391	0a33	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1407	8a52	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	591	3a74	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	593	3a78	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - UD
F	594	61a71	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - UD
F	595	1a26	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	597	1a00	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	599	10a56	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	601	6a92	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	676	1a19	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	677	1a51	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	681	46a16	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	696	8a17	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	702	1a49	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	713	1a32	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	717	1a54	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	718	0a07	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	728	1a10	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	751	7a61	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	754	6a67	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	755	2a34	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	756	4a58	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	757	2a41	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	758	0a19	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	759	2a83	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	761	2a34	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	762	5a01	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	763	6a45	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - UD
F	764	0a14	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	766	0a97	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	767	0a98	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	ID
F	768	0a75	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - UD
F	769	0a59	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	783	14a59	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - 1AUd

2/ Transfert dans le **DOMAINE PRIVE** communal les parcelles référencées ci-dessous constituant les espaces verts :

Section	Numéro	Surface	Adresse	Nom propriétaire	PLU r
E	1390	12a63	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
E	1407	8a52	LOT JARDINS DE LA MARESQUE II	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	594	61a71	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N - UD
F	782	43a36	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N
F	784	2a52	LOT LES JARDINS DE LA MARESQUE	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N – 1AUd
F	696	8a17	BONNE EAU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	UD
F	751	7a61	BOULDOU	LES LOTISSEURS RUTHENOIS	N

- **PRECISE** que ce transfert s'effectuera pour l'euro symbolique pour l'ensemble des parcelles susnommées, les frais d'acte notarié et de publication seront supportés par le lotisseur, M. Christian JANY, Les Lotisseurs Ruthénois.
- **PRECISE** que la parcelle F n°623 constituant la voirie et appartenant à la commune d'une superficie de 1a17ca sera classée dans le domaine public communal
- **DECIDE** que les voies susnommées seront classées dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié authentifiant le transfert de propriété à la commune.
- **DONNE** pouvoir le maire pour signer toutes les documents relatifs à la présente délibération.

### **36 – Cession amiable de la voirie, des réseaux et espaces verts du lotissement La Sarrade à la commune pour transfert dans le domaine public communal**

M. le Maire rappelle les demandes en date du 1<sup>er</sup> février 2016 et 06 juillet 2017 de la société Polygone représentée par Monsieur Pascal LACOMBE pour le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement La Sarrade dans le domaine public communal. La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable pour le transfert de la voirie du lotissement à la commune. Après examen, les réseaux ont été réalisés conformément au cahier des charges et aux prescriptions du permis de construire n° 01209011A3001 et son modificatif. Les plans de récolement ont été fournis par l'aménageur. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est datée du 04 septembre 2015. La commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Toutefois, une enquête publique s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-022 du 09 mars 2018 pour le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2, Le Claux 2, La Sarrade, et Les Jardins d'Aurélie.

A l'issue de cette enquête, sachant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport en date du 26 avril 2018.

Il convient d'établir par convention les conditions de transfert et notamment pour le lotisseur de s'engager à prendre à sa charge les frais d'acte notarié et de publicité.

Il est proposé :

- D'accepter le transfert amiable de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement La Sarrade à la commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **Le conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie et des espaces verts du lotissement La Sarrade à la commune de Druelle Balsac.
- Considérant l'exposé ci-dessus,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACCEPTTE** le transfert amiable pour l'euro symbolique :
  - de la voie qu'on nommera - **Impasse de la Sarrade** formée par les parcelles E.1419 (1077m2) et E.1411 (255m2) **d'un linéaire de voirie de 101 mètres** dans le domaine public communal.
  - de l'espace vert constitué par la parcelle E n°1449 de 698m2 dans le domaine privé de la commune.
- Et des divers réseaux du lotissement La Sarrade.
  - **DONNE** pouvoir à M. Le Maire pour signer la convention relative à la cession amiable pour l'euro symbolique de la voirie, de l'espace vert et des réseaux du lotissement La Sarrade à la commune.
  - **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les documents relatifs au transfert du lotissement La Sarrade à la commune dont l'acte notarié.
  - **DECIDE** de nommer cette voie « Impasse de la Sarrade ».
  - **DECIDE** que l'Impasse de la Sarrade sera classée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié authentifiant le transfert de propriété à la commune.
  - **PRECISE** que les frais d'acte notarié et de publication seront supportés par le lotisseur, La Société POLYGONE.

### **37 – Cession amiable de la voirie, des réseaux et espaces verts du lotissement Les Jardins d'Aurélie à la commune pour transfert dans le domaine public communal**

M. le Maire rappelle la demande de la société MILLENIUM DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Stéphane FLOIRAC pour le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces verts Les Jardins d'Aurélie dans le domaine public communal.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

#### En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable pour le transfert de la voirie du lotissement à la commune. Après examen, les réseaux ont été réalisés conformément au cahier des charges et aux prescriptions au permis d'aménager n° 012 020 12 J 3001 et son modificatif. Les plans de récolement ont été fournis par l'aménageur. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est datée du 04 décembre 2012. La commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Toutefois, une enquête publique s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-022 du 09 mars 2018 pour le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2, Le Claux 2, La Sarrade, et Les Jardins d'Aurélie.

A l'issue de cette enquête, sachant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport en date du 26 avril 2018.

**Le conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACCEPTE** le transfert amiable pour l'euro symbolique :
  - de la voie formée par les parcelles ZK n°135 de 321m<sup>2</sup> et ZK n°138 de 77m<sup>2</sup> **d'un linéaire de voirie de 75 mètres** dans le domaine public communal.
  - des espaces verts constitués par les parcelles ZK n°136 de 99m<sup>2</sup> et n°137 de 40m<sup>2</sup> dans le domaine privé de la commune.
  - des divers réseaux du lotissement Les Jardins d'Aurélie.
    - .. **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les documents relatifs au transfert du lotissement Les Jardins d'Aurélie à la commune dont l'acte notarié.
    - **DECIDE** que cette voie sera classée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié authentifiant le transfert de propriété à la commune.
    - **PRECISE** que les frais d'acte notarié et de publication seront supportés par le lotisseur, société MILLENIUM DEVELOPPEMENT.

<p><b>38 – Cession amiable de la voirie, des réseaux et espaces verts du lotissement Le Claux 2 à la commune pour transfert dans le domaine public communal</b></p>
---

M. le Maire rappelle la demande du 13 septembre 2012 de la SCI Du CENTRE représentée par Messieurs ALBAGNAC et PASTUREL pour le transfert de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Le Claux 1 et 2 dans le domaine public communal.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable pour le transfert de la voirie du lotissement à la commune. Il déclare la conformité et l'achèvement total des travaux du permis de lotir n°12 090 99 H 3002 et ses modificatifs en date du 28 juillet 2011. La commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Toutefois, une enquête publique s'est déroulée du 03 avril au 20 avril 2018 par arrêté municipal n°2018-022 du 09 mars 2018 pour le transfert dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement Les Jardins de la Maresque 1 et 2, Le Claux 2, La Sarrade, et Les Jardins d'Aurélie.

A l'issue de cette enquête, sachant qu'il n'y a eu aucune opposition, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport en date du 26 avril 2018.

VU la délibération n°110927-191 du 27 septembre 2011 de Rodez Agglomération acceptant l'intégration dans le patrimoine communautaire des ouvrages d'assainissement et du réseau des eaux pluviales du dit lotissement.

**Le conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACCEPTE** le transfert amiable pour l'euro symbolique :
  - de la voie qu'on nommera – « **Impasse du Pesquié** » **d'un linéaire de voirie de 180 mètres dans le domaine public communal.**
  - des divers réseaux du lotissement Le Claux 2.
    - .. **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les documents relatifs au transfert du lotissement Le Claux 2 à la commune dont l'acte notarié.
    - **DECIDE** de nommer cette voie « **Impasse du Pesquié** ».
    - **DECIDE** que l'Impasse du Pesquié sera classée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié authentifiant le transfert de propriété à la commune.
    - **PRECISE** que les frais d'acte notarié et de publication seront supportés par le lotisseur, la SCI DU CENTRE.